



.....
CABINET

ARRETE A/2023/ **1995** /MJDH/CAB/SGG
PORTANT SUSPENSION DU JUGE DE PAIX DE BOFFA.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/054/CNT du 17 mai 2013, portant statut particulier des magistrats ;

Vu la Loi L/2013/055/CNT du 17 mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 août 2015, portant organisation judiciaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/255/PRG/CNRD/SGG du 28 décembre 2021, portant mise à la retraite de 41 magistrats ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 mars 2023, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Ibrahima SOW, Magistrat, Juge de paix de Boffa est suspendu de ses fonctions pour faute professionnelle contraire à son serment de magistrat en sollicitant des personnes condamnées dans une affaire correctionnelle jugée par lui-même, le versement des amendes à hauteur de **soixante-dix millions (70.000.000 GNF)** via son numéro orange money, lesquels montants ont été utilisés

à des fins personnelles en dépit de l'appel formé par le Parquet Général contre la décision de condamnation par laquelle ces amendes ont été recouvrées en dehors de toute procédure légale en la matière.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le **06 JUIN 2023**

Ampliations

SGG.....1
MJDH.....1
MTFB.....1
CSM.....1
CAB.....1
Archives.....1
Intéressé.....1/7



Alphonse Charles Wright
Alphonse Charles WRIGHT